

Annexes de l'étude d'impact

Partie 4/5 - Réponses des organismes consultés

INTERVENT
l'élan de l'énergie renouvelable

Projet de Parc Eolien Girolles

SEPE GIROLLES
C/O INTERVENT
Tour de l'Europe
68100 MULHOUSE



Version mise à jour - Février 2022

AU01



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction des Systèmes d'Observation

42, avenue Gaspard Coriolis
31000 Toulouse

À l'attention de Fabrice Gourat
INTERVENT
3 Boulevard de l'Europe - 183 Tour de
l'Europe
68100 MULHOUSE

Objet : Certificat Radeol

Toulouse, le 03 février 2022

Nom du projet : Projet éolien Girolles à Voué

Affaire suivie par : DSO/CMR

Courriel : radeol@meteo.fr

Référence Météo-France : 2022-000136

Par déclaration en référence, vous avez saisi Météo-France concernant un projet d'installation de parc éolien sur la commune de **VOUE (10)**.

Vous avez indiqué que ce projet relève du régime de l'autorisation unique environnementale (AUE) des ICPE. Dès lors, son acceptabilité est soumise au respect des conditions prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne.

Ce parc éolien se situerait à une distance de **16,30 km** du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens, à savoir le radar bande C de **Arcis-sur-Aube***.

Ce projet **ne respecte pas la distance minimale d'éloignement** fixée par l'arrêté (20 km pour un radar bande C), tout en présentant un éloignement supérieur à la distance de protection fixée par le même arrêté (5 km).

Dès lors, **l'avis de Météo-France n'est pas requis**.

Cependant, aux termes de l'arrêté susvisé, l'acceptabilité de ce projet ne peut être prononcée par le service instructeur (DREAL, DRIEAT ou DEAL) que si le porteur du projet fournit une étude des impacts cumulés générés par l'ensemble des aérogénérateurs implantés en deçà de la distance minimale d'éloignement (qu'il s'agisse d'aérogénérateurs de ce même projet ou des autres parcs éoliens coexistants), et que cette étude justifie du respect des critères fixés par l'arrêté.

Aussi, Météo France conseille au porteur du projet, si ce n'est pas déjà fait, de déposer dès à présent un dossier en Préfecture accompagné d'une étude d'impact*, menée de préférence par un

Météo-France

73, avenue de Paris - 94165 Saint-Mandé CEDEX - France

www.meteofrance.fr @meteofrance

Météo-France, certifié ISO 9001 par AFNOR Certification

Page 1/3

modèle reconnu par le ministère.

À noter que dans le cas où il s'agit d'un projet modificatif d'un parc déjà existant, l'étude d'impact doit caractériser également l'aggravation de l'impact par rapport à l'existant.

Ce certificat, joint à votre dossier de demande d'autorisation déposé en préfecture, permet de justifier de cette position réglementaire.

** Les coordonnées géographiques des radars concernés, ainsi qu'un rappel sur la réglementation et les études d'impact, vous sont accessibles à partir de l'url suivante : <https://www.radeol.fr>
Ce certificat n'est valable que pour les caractéristiques exactes du projet renseignées par le demandeur (cf. Annexe). En cas de modification du projet, un nouveau certificat doit être demandé.*

Annexe



Demandeur	
Nom	Gourat
Prénom	Fabrice
Société	INTERVENT
Email	jf.marchand@intervent.fr
Adresse	3 Boulevard de l'Europe - 183 Tour de l'Europe
Code postal	68100
Commune	MULHOUSE
Projet	
Nom	Projet éolien Girolles à Voué
Localisation	METROPOLE
Situation	TERRE
ICPE	AUE
Type	EOLIENNES
Commune #1	VOUE (10)
Dossier	
Référence	2022-000136
Date et heure	03/02/2022 15:20:01

Les coordonnées sont exprimées en degrés décimaux dans le système géodésique WGS84.

Eolienne/sommet	Latitude	Longitude
#1	48,453639°	4,076986°
#2	48,455386°	4,082658°
#3	48,457342°	4,089158°



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :
Jan Vanmoerkerke
Pôle patrimoines / Service régional de l'archéologie
Tél : 03 26 70 63 37
Courriel : jan.vanmoerkerke@culture.gouv.fr
Réf : SRA/20/JV/AC/001681

La directrice régionale des affaires culturelles

à

Préfecture de l'Aube
Pôle de coordination interministérielle et de
concertation publique
A l'attention de M. Benoît DEBARD
2 rue Pierre Labonde - CS 20372
10025 TROYES Cedex

Châlons-en-Champagne, le 26/10/20

Objet : Demande d'avis AEU_10_2020_43_PEO-GIROLLES-VOUE

Pétitionnaire	Société d'exploitation du Parc éolien Girolles
Commune Adresse	VOUE (10150)
Type de projet	Parc éolien
Intitulé du projet	Demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une ferme éolienne sur le territoire de la commune de Voué composée de quatre aérogénérateurs destinées à la production d'électricité et d'une structure de livraison nécessaire à l'exploitation.
Coordonnées du siège social	Tour de l'Europe 183, 3 boulevard de l'Europe 68100 Mulhouse
N° et date de dépôt	Dossier n° AEU_10_2020_43_PEO-Girolles-Voué déposé au guichet unique de l'Aube le 28 août 2020
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : MARCHAND Prénom : Jean-François Adresse : Tour de l'Europe 183, 3 boulevard de l'Europe 68100 Mulhouse Téléphone : 03 89 66 37 51 Courrier électronique : jf.marchand@intervent.fr

J'ai l'honneur de vous informer que je n'assortis cette demande d'aucune prescription en matière d'archéologie

Je me permets de vous rappeler que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit le transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles,
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Thierry Bonin

Copie à : jf.marchand@intervent.fr

Délégation Territoriale de l'Aube

La Déléguée Territoriale de l'Aube

Service émetteur :

A

Service santé-environnement

Affaire suivie par :

Philippe ANTOINE

M. le préfet de l'Aube
Service de la coordination
interministérielle et de l'appui territorial
Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Courriel :

philippe.antoine@ars.sante.fr

A l'attention de Mme Anais COLIN

Tél : 03 25 76 21 44

Fax : 03 25 80 20 58

A Troyes, le 27 octobre 2022

Vos réf : votre courrier de saisine du 27 septembre 2022.

Objet : contribution de l'ARS dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale pour le projet éolien « Girolles », sur la commune de Voué.

Pétitionnaire	Société d'exploitation du parc éolien de Girolles	
Adresse Commune	VOUÉ (10150)	
Type de projet	x	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
		Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagement soumis à la loi sur l'eau (IOTA) - Article L. 181-1-1° du code de l'environnement
Intitulé du projet	Parc éolien de Girolles Ferme éolienne de 3 aérogénérateurs	
Coordonnées du siège social	3, Boulevard de l'Europe - 183 Tour de l'Europe 68100 MULHOUSE	
N° AIOT et date de dépôt	Dépôt du dossier le : 15 octobre 2020 N° AIOT : 0003014630	
		Absence d'opposition à déclaration IOTA
		Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre
		Autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9
		Autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement en application des articles L. 341-7 et L. 341-10
		Dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement (site d'intérêt géologique, espèces protégées)
		Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000

Corpus réglementaire couvert par l'autorisation		Déclaration ou enregistrement ICPE
		Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement
		Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement
		Autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie
		Autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier
	x	Autorisation au titre des obstacles à la navigation aérienne pour les projets éoliens
	x	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier	Nom : MARCHAND Prénom : Jean-François Tél : 03 89 66 37 51 Mail : jf.marchand@intervent.fr	

Il s'agit d'un projet de 4 éoliennes (hauteur 100 à 11 m.), dans le prolongement d'un parc existant. A noter qu'entre la réalisation de l'étude d'impact et le dépôt du dossier, une éolienne a été retirée, ce qui réduit encore l'impact final du parc.

Les hauteurs des éoliennes ont été limitées afin de ne pas perturber le radar militaire de Prunay-Belleville, ainsi que le radar météorologique d'Arcis-sur-Aube.

Le futur parc éolien sera situé à une distance importante des habitations les plus proches (1,78 km à l'Est de l'éolienne EOL54)

L'ensemble des problématiques en matière d'impact sur la santé humaine a été abordé dans le dossier, soit d'un point de vue estimatif (prévention des impacts sur l'eau souterraine, infra-sons, champs électromagnétiques, vibrations), soit par des études plus poussées (étude acoustique, étude sur les ombres portées, réalisée malgré l'absence d'obligation réglementaire).

Ombres portées :

L'étude réalisée a démontré qu'aucune habitation ne sera impactée par les ombres des pales des éoliennes.

Concernant la prévention des impacts sur l'eau souterraine :

Le parc se situe hors de tout périmètre de protection de captage public d'eau potable.

Trois éoliennes sur les quatre initialement prévues (n°51, 52, 53) sont dans des zones sujettes à débordement de nappe ou inondation de cave.

Le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre en phase chantier des mesures de prévention des pollutions par les hydrocarbures (stockage de produits sous rétention, charte « verte » de chantier...).

Concernant la prévention des nuisances sonores :

L'état initial acoustique a été étudié, afin de mesurer les niveaux sonores résiduels constitués par l'ensemble des bruits aux abords des habitations les plus exposées (sur une période continue de 20 jours, du 24 mars au 12 avril 2017).

Le bruit du parc éolien voisin en fonctionnement le plus proche (« entre Seine et Aube ») a été intégré dans le bruit résiduel.

L'ambiance sonore mesurée est principalement liée aux bruits du vent, à la présence d'obstacles et de végétation à proximité des points de mesures (les mêmes que pour le projet de parc « la Belle Idée », étude mutualisée avec celui-ci).

Concernant la recherche de tonalité marquée et les niveaux de bruit attendus sur le périmètre de mesure, les résultats des estimations sont conformes à la réglementation.

Concernant les émergences sonores dans les zones à émergences réglementées :

Les simulations d'impact acoustiques ont été réalisées avec des éoliennes de type ENERCON E-82 de 100 ou 110m de haut, retenues par le porteur de projet.

Pour les périodes diurne et nocturne, aucun dépassement prévisionnel des émergences réglementaires n'apparaît pour un parc de 4 éoliennes (qui ne sera au final que de 3 machines).

Ces faibles niveaux d'émergence indiquent que l'apport de ce projet devrait être négligeable par rapport à l'apport acoustique des parcs éoliens existants dans le secteur.

Impact sonore cumulé :

Les distances avec les projets en instruction ou les parcs accordés, mais non construits, sont supérieures à 5 kilomètres (au moment de la réalisation de l'étude d'impact). Il n'y a pas, pour l'acoustique, de situations d'impacts cumulés à évaluer au moment de l'étude.

Mes services notent que le projet le plus proche, le parc de la Belle Idée (14 machines), à 4,5 km, n'a pas été pris en compte. Ce manque n'est cependant pas important, les distances d'éloignement étant suffisantes pour éviter un cumul des émissions sonores.

Aucune mesure de réduction n'est par conséquent prévu par le porteur de projet.

Concernant l'aspect sanitaire, mes services délivrent donc **un avis favorable au dossier sous réserve du respect des prescriptions suivantes :**

Prescription n°1 :

Toutes les précautions devront être prises, afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol, notamment en phase chantier (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants, etc.).

Prescription n°2 :

Afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Prescription n°3 :

Au cas où le toit de la nappe phréatique serait proche de la surface, le béton des fondations devra être chimiquement neutre, a minima pour les machines en zone à risque d'inondations de cave ou de remontées de nappe.

Prescription n°4 :

Une étude acoustique en conditions réelles sera à réaliser suite à la mise en service du parc. Le porteur de projet devra prendre les mesures correctives nécessaires en cas d'émergences sonores excessives (bridage ou arrêt de certaines éoliennes en fonction de la vitesse et/ou de la direction du vent, etc.), en concertation avec les autres parcs existants ou accordés.

L'intégralité des pales des éoliennes du parc devra être équipée de dispositifs STE (ou « de serration »), à titre préventif.

P/La Déléguée Territoriale de l'Aube,

L'ingénieur du génie sanitaire,



Laure GRAN-AYMERICH



Villacoublay, le **08 DEC. 2022**
N°3597/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Laurent Thiebaut
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Aube (10).

RÉFÉRENCES : liste en annexe.

ANNEXE : Une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 03 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 110 mètres sur le territoire de la commune de Voue (10).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

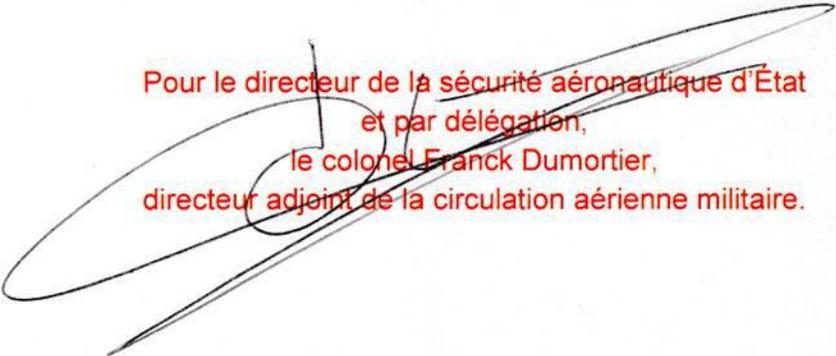
Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF¹ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.



Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le colonel Franck Dumortier,
directeur adjoint de la circulation aérienne militaire.

¹ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

Références

- a) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- b) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État² ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴ ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁵ ;
- g) votre courriel du 29 septembre 2022 (réf. AEU_AIOT_0003014630_Parc Eolien Girolles).

² NOR DEFD1308371A

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR EQUA9000474A

⁵ NOR TRAA1809923A

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.
A l'attention de DREAL Grand Est - UD 10/52 -
ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de l'Aube.
dmd10.sec.fct@intradef.gouv.fr
- Monsieur le chef d'état-major de zone de défense de Metz.
emzd-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_0458_2022).

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

LYON, le

SNIA Centre et Est

DREAL

guichet unique autorisations environnementales

Nos réf. : B 11277– Dossier 2022.10.044 – T 138142

Vos réf. : Courriel du 29 septembre 2022 (n°AIOT 0003014630)

Affaire suivie par : Laure MANGENOT

snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 04 26 72 65 40- Fax : 04 26 72 65 69

Objet : Autorisation Environnementale – Parc éolien de Girolles

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.
2. Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne .

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société INTERVENT, pour l'implantation de 3 éoliennes sur la commune de Voué (10) dans les conditions suivantes :

Éolienne	Latitude	Longitude	altitude au sol	Hauteur	Altitude au sommet
E1	48°27'12.600"N	004°4'38.280"E	133 m	110 m	243 m
E2	48°27'18.000"N	004°4'58.440"E	127 m	110 m	237 m
E3	48°27'23.760"N	004°5'18.060"E	130 m	100m	230 m

Je vous informe que ce projet n'est pas situé dans une zone grevée de servitudes aéronautiques et radioélectriques gérées par l'Aviation civile et n'aura pas d'incidence au regard des procédures de circulation aérienne

En conséquence, **je donne mon accord pour la réalisation de ce parc ainsi que pour son exploitation.**

Copie : SDRCAM NORD

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.